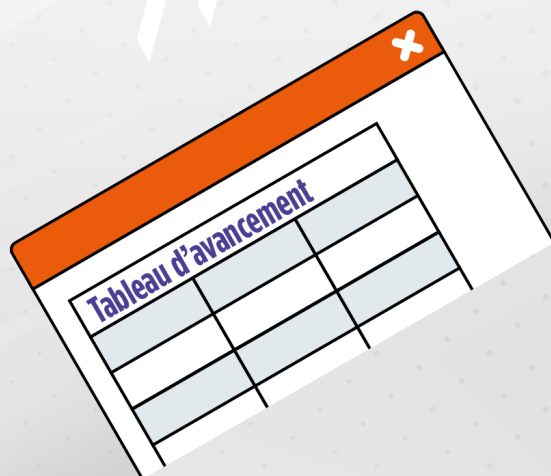




Les effets de la promotion à la hors classe des directeurs d'hôpital

MINI-GUIDE

Les effets de la promotion à la hors classe des directeurs d'hôpital

Nous tenons à vous féliciter pour votre avancement au grade de DH hors classe et à vous apporter quelques précisions correspondant aux questions pratiques qui nous sont le plus fréquemment posées sur les effets de cette promotion.

La publication du tableau d'avancement

La publication intervient à l'issue de la réunion entre le CNG et les représentants des syndicats de directeurs qui examine les candidatures au regard des critères de la [ligne directrice de gestion](#) adoptée le 10 mars 2022.

La directrice générale du CNG, autorité investie du pouvoir de nomination, arrête le tableau d'avancement, dans l'ordre alphabétique des inscrits et le fait publier, au Bulletin Officiel du ministère. Cet arrêté est également mis en ligne sur le site du CNG à la rubrique « [Évaluations et avancements](#) »

C'est donc après cette publication que vous recevrez un arrêté de promotion de grade qui changera votre situation administrative.

Je suis en détachement dans un autre corps de la fonction publique ou dans un organisme hors fonction publique et je viens de recevoir un arrêté de promotion à la hors classe du CNG, quel est l'intérêt de cette promotion puisque je ne suis plus dans un établissement de la fonction publique hospitalière ?

Un détachement maintient toujours le lien avec l'administration d'origine en même temps qu'il en crée un nouveau avec l'administration d'accueil. Les deux carrières évoluent donc selon les règles de chacun des corps (avancement d'échelon et de grade).

[L'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique](#) renforce les modalités de prise en compte d'un avancement de grade dans le corps ou cadre d'emplois d'origine pour les fonctionnaires détachés afin de favoriser leur mobilité.

« Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le corps de détachement du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. »

Il est alors important dans cette perspective de veiller au bon déroulement de la carrière dans le corps de DH.

La date d'effet de la promotion

Tout tableau d'avancement de grade dans la fonction publique obéit à la règle de l'annualité. Le tableau vaut uniquement pour l'année au titre de laquelle il est établi. Cela signifie donc qu'aucune date d'effet ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2024.

La détermination de la date d'effet dépend de la date à laquelle les conditions d'échelon et d'ancienneté dans le corps sont remplies. C'est la date la plus tardive qui sera retenue comme date d'effet.

Je suis sorti de l'EHESP le 1^{er} avril 2020, j'aurais donc bien les 4 années de services effectifs, j'atteindrai le 6^{ème} échelon le 1^{er} avril 2024. Ma mobilité a été effectuée par mutation dans un établissement d'une autre région au 15 novembre 2023. Quelle est la date d'effet de ma promotion ?

La date d'effet de votre promotion sera donc la plus tardive, le 1^{er} avril 2024.

Entrée dans le corps des directeurs d'hôpital par la liste d'aptitude au tour extérieur le 1^{er} mai 2020 et titularisée le 1^{er} mai 2021, l'année de stage comptant, j'aurai 4 ans de services effectifs dès le 1^{er} mai 2024. Je vais atteindre le 6^{ème} échelon au 1^{er} juillet 2024. Ma mobilité géographique interrégionale est établie au 31 décembre 2023. Quelle est la date d'effet de ma promotion ?

La date d'effet de votre promotion sera donc la plus tardive, le 1^{er} juillet 2024.

Le nouveau classement indiciaire en hors classe

Il répond aux règles statutaires générales. Le principe commun est que le reclassement s'effectue à l'échelon de la hors classe comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

L'ancienneté acquise dans l'échelon de la classe normale est conservée lorsque le gain indiciaire obtenu dans le nouvel échelon de la hors classe est inférieur à celui qui aurait été obtenu par l'avancement d'échelon en classe normale.

La reprise d'ancienneté pour les collègues ayant atteint le dernier échelon de la classe normale n'est appliquée que si le gain indiciaire obtenu par le passage en hors classe est inférieur à celui qui a été obtenu lors du dernier avancement d'échelon dans la grille de classe normale.

L'ancienneté ainsi conservée ne l'est que dans la limite de celle de l'avancement à l'échelon suivant dans la grille de la hors classe.

MINI-GUIDE

Les effets de la promotion à la hors classe des directeurs d'hôpital

Le reclassement est effectué par le CNG, il figure dans l'arrêté nominatif qui vous sera adressé ainsi qu'à votre établissement. Si ce document vous parvient après la date d'effet, son effet en paie est donc rétroactif.

Cas particulier de l'indemnité compensatrice de salaire

L'indemnité compensatrice sera réduite à compter du jour où son montant cumulé avec celui des émoluments soumis à retenue perçus dans le nouveau grade, deviendra au moins égal au montant des émoluments soumis à retenue, que les intéressés auraient obtenus dans leur ancien emploi après avoir franchi deux nouveaux échelons.

Les grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2024 sont les suivantes :

GRADE DH CLASSE NORMALE			
Échelon	Durée de l'échelon	IB/IM	Traitement brut
1 ^{er}	6 mois	542/466	2 294.02 €
2 ^{ème}	1 an	600/510	2 510.62 €
3 ^{ème}	1 an	665/560	2 756.76 €
4 ^{ème}	1 an	713/596	2 933.98 €
5 ^{ème}	1 an 6 mois	762/633	3 116.12 €
6 ^{ème}	2 ans	813/672	3 308.11 €
7 ^{ème}	2 ans	862/710	3 495.17 €
8 ^{ème}	2 ans	912/748	3 682.24 €
9 ^{ème}	3 ans	977/797	3 923.46 €
10 ^{ème}	-	1015/826	4 066.22 €

GRADE DH HORS CLASSE			
Échelon	Durée de l'échelon	IB/IM	Traitement brut
1 ^{er}	2 ans	813/672	3 308.11 €
2 ^{ème}	2 ans	862/710	3 495.17 €
3 ^{ème}	2 ans	912/748	3 682.24 €
4 ^{ème}	3 ans	977/797	3 923.46 €
5 ^{ème}	3 ans	1027/835	4 110.52 €
6 ^{ème}	3 ans	HEA1/895	4 405.89 €
		HEA2/930	4 578.19 €
		HEA3/977	4 809.56 €
7 ^{ème}	4 ans	HEB1/977	4 809.56 €
	-	HEB2/1018	5 011.39 €
		HEB3/1072	5 277.22 €
8 ^{ème}	-	HEB bis 1/1072	5 277.22 €
		HEB bis 2/1100	5 415.06 €
		HEB bis 3/1129	5 557.82 €

À ce traitement s'ajoute un complément indiciaire de traitement de 49 points d'indice majoré soit 241.22 € bruts pour les directeurs exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé, groupements de coopération sanitaire et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Je suis en classe normale au 6^{ème} échelon (IB 813) depuis le 1^{er} septembre 2022 et je viens d'être promu à la hors classe avec une date d'effet établie au 1^{er} avril 2024.

Vous serez reclassé au 1^{er} échelon (IB 813). L'indice étant strictement identique, vous conservez votre ancienneté de 19 mois. La durée dans le 1^{er} échelon étant de 24 mois, vous passerez donc au 2^{ème} échelon (IB 862) cinq mois plus tard, soit le 1^{er} septembre 2024.

MINI-GUIDE

Les effets de la promotion à la hors classe des directeurs d'hôpital

Je suis en classe normale au 8^{ème} échelon (IB 912) depuis le 1^{er} juin 2022 et je viens d'être promu à la hors classe au 1^{er} juin 2024. Quel sera mon reclassement ?

Vous serez reclassé au 3^{ème} échelon (IB 912). L'indice étant strictement identique, vous conservez votre ancienneté de 24 mois. La durée dans le 3^{ème} échelon étant de 24 mois, vous passerez donc immédiatement au 4^{ème} échelon (IB 977), soit le 1^{er} juin 2024.

L'impact sur la PFR

Nous attirons aussi votre attention sur le fait que votre promotion a un impact sur votre PFR. En effet, par construction, la PFR répond à des montants et cotations de référence différents selon qu'elle s'applique aux collègues en classe normale ou en hors classe.

Pour mémoire :

	Plafonds	Plafonds de part F	Plafonds de part R	Valeur de cotation d'une part F	Valeur de cotation d'une part R	Montant maximum de l'attribution exceptionnelle (dans le plafond de la part R)
HC	55 200 €	60% soit 33 120 €	40% soit 22 080 €	5 520 €	3 680 €	3 680 €
CN	49 800 €	60% soit 29 880 €	40% soit 19 920 €	4 980 €	3 320 €	3 320 €

Grades et emplois	Niveaux de cotation	Variation possible en sus du niveau retenu en cas de sujétions particulières
DH chef HC	2,8 (+0,2 possible)	+0,2 : Variation possible en cas de difficultés liées à la situation financière, sociale, géographique et démographique, en cas de sujétions liées au rôle pivot de l'établissement de santé dans le territoire ou en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, de GCSMS, de GIE ou de GIP
DH adjoint HC	2,5 et 2,7 (+0,2 possible)	+0,2 : Variation possible en cas d'exercice multi-sites ou d'exercice des fonctions de directeur de site (avec délégation générale dans le cadre d'un établissement issu d'une fusion ou au sein d'une direction commune) ou en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, de GCSMS, de GIE ou de GIP

Grades et emplois	Niveaux de cotation	Variation possible en sus du niveau retenu en cas de sujétions particulières
DH chef CN	3	Aucune
DH adjoint CN	2,4 et 2,6 (+0,2 possible)	+ 0,2 : Variation possible en cas d'exercice multi-sites ou d'exercice des fonctions de directeur de site (avec délégation générale dans le cadre d'un établissement issu d'une fusion ou au sein d'une direction commune) ou en cas d'exercice des fonctions d'administrateur de GCS, de GCSMS, de GIE ou de GIP

Pour la part fonctions, votre évaluateur doit donc établir une nouvelle cotation de l'emploi et vous la notifier dans les formes prévues, en se référant aux montants et cotations pour la hors classe. La date d'effet est bien celle de votre promotion à la hors classe. N'hésitez pas à le demander à votre évaluateur.

Pour la part résultats, elle sera aussi établie en référence aux nouveaux montants, au prorata du temps passé dans chacun des grades avec la même date d'effet. Le CNG préconise de reprendre le coefficient total établi de l'année précédente. Le coefficient d'évolution déterminé à l'issue de l'évaluation 2023 sera appliqué au prorata de la durée dans chaque grade.

Je suis promue à la hors classe au 1^{er} mai 2024. Mon emploi était coté à 2,6 et ma part résultats s'établissait en 2023 au coefficient de 2,5 pour un montant total de 8 300 €. Comment va être calculée ma PFR en 2024 ?

Pour la part fonctions : l'évaluateur décide et notifie pour le même emploi une nouvelle cotation, par exemple à 2,7. Cette décision doit être appliquée en paie dès la date d'effet de la promotion, soit au 1^{er} mai 2024. Ainsi votre part fonctions mensuelle passera de 1 079 € à 1 242 €, **soit un gain en année pleine de 1 956 €.**

Pour la part résultats : le coefficient de la part résultats alloué en 2023 était de 2,5. L'évaluateur a fixé le coefficient de majoration de la part résultats à 0,4 pour l'année 2024 soit un coefficient total de 2,5 + 0,4 = 2,9

- **Pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 : $2,9 \times 3320 = (9628 \times 4)/12 = 3\,209\,€$**
- **Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024 : $2,9 \times 3680 = (10\,672 \times 8)/12 = 7\,115\,€$**

Soit un montant de part résultats de 10 324 € et un gain annuel de 696 €.

Toute l'info du SYNCASS-CFDT sur les réseaux sociaux



syncass-cfdt.fr/facebook



syncass-cfdt.fr/youtube



syncass-cfdt.fr/linkedin

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et pour vous apporter toutes les précisions dont vous pourriez avoir besoin.

N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet : www.syncass-cfdt.fr



Lionel PAILHÉ
Secrétaire général adjoint
lionel.pailhe@syncass-cfdt.fr



Marie Andrée PORTIER
Permanente nationale
ma.portier@syncass-cfdt.fr



Benjamin PLEIGNET
Permanent national
benjamin.pleignet@syncass-cfdt.fr



SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale 75005 Paris

Tel : 01 40 27 18 80 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

Syndicat national des directeurs, cadres, médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés